

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

Arrêté n°2011 445 MEF/SG/DGTCP/
DELF portant fixation des éléments
constitutifs de la demande d'autorisation
d'organiser des loteries et tombolas au
Burkina Faso -

Visa CFM-08666

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- VU la Constitution ; -
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre; -
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso; -
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement; -
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances; -
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances; .
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs; -
- VU la Loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963, portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs; .
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso ;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETE

Article 1: En application des dispositions du décret n°2011-274/PRES/PM/MEF/SECU/MATD du 10 mai 2011, portant conditions d'organisation et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina Faso, l'organisation d'une loterie ou d'une tombola est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation adressée au Ministre en charge des finances dont les éléments constitutifs sont fixés par le présent arrêté.

Article 2: Toute première demande d'autorisation d'organiser une loterie ou une tombola dans l'année est timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA et comprend ou doit indiquer:

- les statuts de la société;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- les documents attestant de la régularité de la société vis à vis de l'administration dont notamment les attestations de situation fiscale, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT);
- le règlement de la loterie ou de la tombola authentifié par un notaire;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu;
- les dates de début et de fin du jeu;
- la zone territoriale couverte;
- le programme des lots mis en jeu.

Toute demande de prorogation, modification et/ ou report doit être également timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 3 : Les demandes d'autorisation d'organiser d'autres jeux intervenant au cours de la même année doivent être timbrées à cinq mille (5 000) francs CFA et comporter :

- les attestations de situation fiscale, de la CNSS et de l'AJT si celles jointes lors de la première demande de l'année ont expiré ;
- le règlement du jeu authentifié par un notaire ;
- les statuts et l'extrait du RCCM en cas de modification ;
- les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu.

Article 4: Le règlement de chaque loterie ou tombola indique:

- l'identité du promoteur;
- la dénomination du jeu;
- les objectifs;
- le public cible;
- la zone territoriale couverte;

- le produit porteur;
- les conditions de participation;
- la période de la promotion;
- le principe du jeu;
- le nombre et la valeur des tickets offerts au public;
- la définition et la valeur des lots;
- la date et le(s) lieu(x) de tirage;
- le mode de désignation des gagnants ;
- les modalités de règlement des litiges.

Il doit faire l'objet d'une publication au moins une (01) fois dans un journal d'annonces légales dès l'obtention de l'autorisation.

Une copie est communiquée à toute personne qui en fera la demande et à ses frais.

Article 5: Les modifications et les reports de loteries ou tombolas doivent être faits après avis favorable du Ministre chargé des finances.

La modification ne peut porter que sur l'augmentation de la valeur individuelle et le nombre des lots.

La demande à cet effet doit être formulée et déposée dans les mêmes formes que pour l'obtention de l'arrêté d'autorisation dans les deux (2) semaines avant la fin du jeu pour les modifications et avant le démarrage du jeu pour les reports.

Article 6: Un même promoteur ne peut organiser qu'un seul jeu durant la même période sur une même zone territoriale.

Toutefois, le promoteur ne peut prétendre organiser un autre jeu qu'après avoir transmis le rapport financier et les procès verbaux de tirages et de remises des lots du jeu précédant.

Article 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°2008-041/MEF/SECU du 18 février 2008, portant modalités d'exercice des jeux de hasard et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 8: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 /12 /11



Lucien Marie Noël Bembamba

Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Ampliations

- MEF/CAB	1
- MATDS/CAB	1
- IGF	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCF	1
- DGPN	2
- DGTCP	1
- IGT	1
- RG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- J O	1